



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

☎ 03.20.30.56.83

Commune de PETITE-FORET

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

La S.A. AUCHAN FRANCE dont le siège social est situé Rue de la Recherche – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - a déposé un dossier en vue de demander l'enregistrement pour exploiter des ateliers de transformations de viandes et de poissons pour l'établissement AUCHAN PETITE FORET - Route nationale 45, comprenant l'activité principale suivante soumise à enregistrement au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2221-B-1 Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une consultation est organisée en mairie de **PETITE-FORET du 4 septembre 2017 au 2 octobre 2017 inclus**, où le public pourra prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet ou lui être annexées si elles sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Nord – Direction de la Coordination des Politiques interministérielles – Bureau des Installations Classées pour la protection de l'environnement – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 - 59039 Lille Cédex ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci, en mairies de PETITE-FORET, ANZIN, AUBRY-DU-HAINAUT, RAISMES.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Nord et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus.